

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02657
Numéro SIREN : 798 780 979
Nom ou dénomination : 2JRM

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2023 sous le numéro de dépôt 18943

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ KTP
PAR LA SOCIÉTÉ 2JRM

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société 2JRM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 euros, dont le siège social est situé 19 impasse du Petit Pas 44118 LA CHEVROLIERE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 798 780 979, représentée par Monsieur Johnny RABAJOTIL en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

La société KTP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 euros, dont le siège social est situé 19 impasse du Petit Pas 44118 LA CHEVROLIERE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 852 075 514, représentée par Monsieur Johnny RABAJOTIL en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société 2JRM est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« Tous travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, de chauffage, de plomberie et de sanitaire ;

Tous travaux d'entretien et de dépannage des installations thermiques ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce à compter du 28 novembre 2013.

Le capital social de la société 2JRM est fixé à quatre mille euros (4 000 €).

Il est divisé en 400 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées, attribuées en intégralité à la société HFJE, associée unique.

La société 2JRM n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société KTP est une Société à Responsabilité Limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« La Société a pour objet l'activité de travaux de peinture intérieure et extérieure, peinture en bâtiments. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce à compter du 2 juillet 2019.

Le capital social de la société KTP est fixé à quatre mille euros (4 000 euros).

Il est divisé en 400 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées de la façon suivante :

- La société HFJE, deux cent quatre vingt parts sociales, Numérotées de 1 à 280.....	280 parts
- Monsieur Tom RABAJOTIL, cent vingt parts sociales, Numérotées de 281 à 400.....	120 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	400 parts

La société KTP n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société 2JRM ne détient aucune participation dans le capital de la société KTP.

4/ La société KTP ne détient aucune participation dans le capital de la société 2JRM.

5/ les sociétés 2JRM et KTP sont sous le contrôle commun de la société HFJE qui détient la majorité des parts et des droits de vote dans le capital de chaque société.

6/ Monsieur Johnny RABAJOTIL, gérant de la société 2JRM est également gérant de la société KTP.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion-absorption de la société KTP par la société 2JRM a pour but une simplification des structures du groupe afin de regrouper l'ensemble des activités au sein d'une seule entité, permettant également de réaliser des économies sur les frais de fonctionnement.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de situations comptables arrêtées au 30 septembre 2023, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée doivent en principe être évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2023.

Toutefois, il ressort des comptes arrêtés au 30 septembre 2023, que la situation d'actif net de la Société KPT est négative.

En conséquence, par application des dispositions du règlement ANC 2014-03, par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues.

Les éléments apportés seront donc retenus pour leur valeur réelle.

V - Commissaire à la fusion

Par décision unanime en date du 25 octobre 2023, les associés de la société KTP et les associés de la société 2JRM ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Par décision unanime en date du 25 octobre 2023, les associés de la société KTP et les associés de la société 2JRM ont désigné, à l'unanimité, le cabinet FITECO, représentée par Monsieur Hugues DISSE domiciliée 3 bis, rue de l'Hippodrome 44300 NANTES en qualité de commissaire aux apports afin d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société KTP à la société 2JRM, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société KTP apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 2JRM, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société KTP devant être dévolu à la société 2JRM dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société KTP

Il est rappelé que ces apports sont évalués à la valeur réelle.

A) Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles

. Fonds commercial 65 326 euros

2. Immobilisations corporelles

. Autres immobilisations corporelles..... 1 999 euros

3. Stocks et en cours

. Matières premières, approvisionnements..... 5 653 euros.

. Encours de production de biens 3 200 euros

4. Créances

. Clients et comptes rattachés..... 1 123 euros

. Autres Créances 43 713 euros

5. Divers

. Disponibilités 11 130 euros

. Charges constatées d'avance..... 975 euros

Soit un montant de l'actif apporté de..... 136 120 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières

. Avances et acomptes reçus sur commande en cours..... 11 206 euros

2. Dettes d'exploitation

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 33 053 euros

. Dettes fiscales et sociales 17 651 euros

. Autres Dettes 8 754 euros

Soit un montant de passif apporté de 70 663 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2023 à leur valeur réelle à 136 120 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 70 663 euros, l'actif net apporté par la société KTP à la société 2JRM s'élève donc à 65 457 euros.

III - Détermination du rapport d'échange

Il ressort des éléments ci-dessus que la valeur réelle de l'actif net apporté de la société KTP est évalué à 65 467 €.

La valeur de la part sociale de la société KTP est donc fixée à 163,67 euros (65 467 € / 400 parts).

Il ressort du rapport d'évaluation de la société KIOZ AUDIT que la valeur des parts sociales de la société 2JRM est évaluée à 162 000 €.

La valeur globale de la société 2JRM retenue, pour les besoins de la détermination du rapport d'échange, étant fixée à 162 000 euros, la valeur de la part sociale de la société 2JRM est ainsi retenue pour 405 euros (162 000 € / 400 parts).

Le rapport d'échange s'établit à 0,4041 (163,67/405), soit 161,65 parts sociales nouvelles, arrondi à 162 parts sociales nouvelles de la société 2JRM à émettre, à titre d'augmentation de capital, en échange des parts sociales de la société KTP.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société KTP à la société 2JRM s'élève donc à 65 457 euros.

En rémunération de cet apport net, 162 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société 2JRM à titre d'augmentation de son capital d'une somme de 1 620 euros et attribués aux associés de la société KTP.

Les 162 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance au jour de réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Les 162 parts sociales nouvelles seront réparties comme suit, entre les anciens associés de la société KTP :

- à La société HFJE, 113 parts,
- à Monsieur Tom RABAJOTIL, 49 parts.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (65 457 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (1 620 euros), soit 63 847 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

VI - Propriété - Jouissance

La société 2JRM sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société KTP déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 2JRM pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés KTP et 2JRM, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2023, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés KTP et 2JRM, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société KTP à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 2JRM, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société 2JRM qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société KTP déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 2JRM prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société KTP, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société KTP à la date du 30 septembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2JRM prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 2JRM supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 2JRM exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 2JRM sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société KTP.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société KTP s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La société 2JRM sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société KTP prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société KTP s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2JRM, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2JRM, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société KTP sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société 2JRM dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société KTP s'oblige à remettre et à livrer à la société 2JRM aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de KTP par 2JRM, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2JRM et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société KTP se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2JRM de la totalité de l'actif et du passif de la société KTP.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Johnny RABAJOTIL, ès-qualités, déclare :

- Que la société KTP n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 2JRM ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société KTP s'oblige à remettre et à livrer à la société 2JRM, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Les représentants de 2JRM, ès-qualités, déclarent :

- Que la société 2JRM n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés KTP et 2JRM sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société 2JRM s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés KTP et 2JRM déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société 2JRM s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société 2JRM sera subrogée dans les droits et obligations de la société KTP au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société 2JRM remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 2JRM lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2JRM, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexe 1 : Situation comptable au 30 septembre 2023 de la société 2JRM

Annexe 2 : Situation comptable au 30 septembre 2023 de la société KTP

Fait à NANTES, le 23 novembre 2023.

Le présent traité de fusion a été signé électroniquement via la plateforme YOUSIGN, selon un procédé répondant aux spécifications des articles 1366 et 1367 du code civil et lui conférant la même force probante que l'écrit sur support papier.

Pour la société 2JRM
Société absorbante
Monsieur Johnny RABAJOTIL

Pour la société KTP
Société absorbée
Monsieur Johnny RABAJOTIL